

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID : 056-200027027-20180925-DELIB_95_2018-DE

Vu pour être annexé à la délibération

n° 55 du 25/09/2018

du 25/09/2018

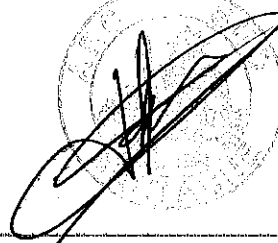
Fait à Muzillac, le 03/10/2018

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Syndicat mixte de coopération territoriale



CONVENTION DE COFINANCEMENT n° 2018-023-004

PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Financement des opérations de la deuxième phase

de déploiement de zones FttH 2019-2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application d'une délibération n° 2017-22 en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

CC ARC SUD BRETAGNE, d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° [] en date du [] :

Ci-après désignée « la Communauté » ou « l'EPCI » ;

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2017-49 en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2018-20 en date du 16 mars 2018, approuvant la programmation de la phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-xx en date du 9 juillet 2018 relative aux principes et modalités de conventionnement de la phase 2 ;

Vu la délibération 2016-44 du Comité syndical du 7 Novembre 2016, relative à la prise en charge de frais de location et de protection des ouvrages en cours de production du réseau optique avant sa prise en charge par l'exploitant ;

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION :

PREAMBULE

1. Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal au titre de l'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des Départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en Janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan National Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN, ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la Feuille de route du projet BTHD et avec les SDTAN élaborés dans chaque Département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

2. Positionnement du Syndicat mixte Mégalis Bretagne et articulation avec les échelons départementaux et intercommunaux

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre Départements et la plupart des EPCI de Bretagne.

Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence facultative, le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue à l'échelle du territoire régional.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission « programmation et financement », présidée par un Vice-Président de Mégalis, représentant du Département. Cette Commission réunit les représentants des EPCI et du Département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la Région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence facultative au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte après adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence des déploiements à l'échelle du territoire breton.

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés. Les 3 phases du projet ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes.

Pour rappel, la première phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2014–2018) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l’Axe 1 (villes moyennes) et l’Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l’objet d’un conventionnement avec les EPCI concernés.

La programmation de la deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2019–2023) a été adoptée par le Syndicat mixte en mars 2018 après une concertation avec les Communautés de communes, organisée par les Départements dans le cadre des commissions Programmation et Financement de Mégalis Bretagne. La deuxième phase se différencie de la première par de nouvelles nécessités, autant à l’échelle régionale qu’à l’échelle départementale :

- Au niveau régional, la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d’accès Internet a été confiée à une entreprise privée via une délégation de service public dont la convention impose de tenir compte de l’équilibre financier de l’ensemble du projet, déterminant ainsi certaines priorités dans le déploiement.
- De son côté, l’ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes) soumet une contrainte réglementaire sur la complétude des NRO (Noeud de Raccordement Optique). En effet, il convient de garantir un minimum de 1000 locaux déployés pour tout NRO commencé, dans un délai de 5 ans.
- A l’échelle départementale, en cohérence avec les SDTAN porté par les Conseils Départementaux, des objectifs correspondant à une volonté politique d’aménagement du territoire, sont fixés pour, à la fois créer un équilibre entre les territoires et aussi, pour aider à déterminer les zones qui seront déployées en priorité.

3. Modalités de réalisation des déploiements à opérer au titre de la phase 2 du Projet

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit vise le raccordement à la fibre optique de 400 000 locaux sur les zones géographiques retenues dans le cadre de la programmation arrêtée avec l’ensemble des collectivités.

La Communauté de communes a, par délibération n°[] du [], validé les opérations concernant son territoire, le plan de financement de ces opérations et décidé d’inscrire à son budget les sommes correspondantes qu’elle apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation aux opérations concernées.

4. Cadre juridique de l’intervention de L’EPCI

L’établissement du réseau à Très Haut Débit s’inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l’établissement d’un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l’intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables. L’absence de financement de l’établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l’absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l’intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué sera exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

5. Modalités de péréquation financière du projet Bretagne THD

La feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit décrit dans ce cadre les principes du financement du projet. Ceux-ci reposent sur une péréquation régionale et fixant, en ce qui concerne le FttH, une contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire.

La contribution pour la phase 2 est une part fixe de 445€ par local à raccorder sur la zone à équiper qui sera financée par l'EPCI dont le territoire est concerné par le déploiement. (Le nombre de locaux définitif est précisé à l'issue de l'étude projet).

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région et les Départements.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit, la présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de CC ARC SUD BRETAGNE au financement des déploiements opérés par le Syndicat, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par sa délibération du [] portant acceptation de la programmation arrêtée pour la deuxième phase sur son territoire et du montant de sa contribution associée.

Pour mémoire, ces opérations concernent le déploiement en phase 2 sur le territoire de CC ARC SUD BRETAGNE d'une zone FttH de 9 228 locaux : 445 euros par local à raccorder sur la zone à équiper pour un montant de 4 106 460 euros HT.

Locaux estimés	Participation EPCI estimée
9 228	4 106 460 €

Article 2 - Entrée en vigueur- Durée

La présente convention prend effet dès sa signature, et viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte Mégalis Bretagne du solde des contributions de l'EPCI au financement des opérations visées à l'article 1^{er}.

Les opérations à réaliser lors d'une phase future du programme donneront lieu à une nouvelle convention, après que la programmation en aura été arrêtée et validée.

Article 3 - Montant de la convention

Le montant prévisionnel de la contribution financière de l'EPCI est celui fixé à l'article 1^{er}, au titre de la programmation de la deuxième phase du programme, sur la base du nombre de locaux à raccorder prévisionnel au titre du FttH.

Ce montant prévisionnel de contribution financière correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Le montant de la contribution de l'EPCI ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté par la délibération visée à l'article 1^{er}, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention. Le cas échéant, l'accord de révision de ce montant sera formalisé par un avenant, notamment si en cours d'étude de la zone de déploiement, est avéré le bien fondé d'un élargissement du périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales.

Article 4 - Concertation préalable à l'engagement des travaux

Les opérations visées par la présente convention ont donné lieu à l'élaboration d'une programmation dans le cadre de la Commission départementale de Mégalis et ont été validées par délibération du Syndicat mixte.

CC ARC SUD BRETAGNE valide la réalisation des opérations programmées sur son territoire et leur coût prévisionnel à l'issue du Comité de pilotage de lancement. Ce comité de pilotage permet de préciser définitivement le zonage prévu par la programmation initiale ou, le cas échéant, d'en actualiser les contours.

Article 5 - Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de CC ARC SUD BRETAGNE visée à l'article 1^{er}, les règlements de cette dernière interviennent dans les 30 jours de la réception de titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2019 : une avance de 20% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente convention.
- Sur les 3 années suivantes, au plus tard au 31 mars, un acompte de 20% du même montant.
- A la réception des travaux par le Syndicat en fin d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le

territoire de CC ARC SUD BRETAGNE : versement du solde le cas échéant ajusté selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

En application de la délibération n°2016-44, les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2% du montant global de l'appel de fond concerné.

Article 6 – Dénonciation ou résolution de la convention

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels, fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant d'un avenant à la présente convention dans les conditions visées à l'article 3 de la présente convention.

Les opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de bons de commandes spécifiques, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne alors les partenaires se réuniront pour répartir le paiement des frais engagés ;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de l'EPCI.

La présente convention prend fin dès l'achèvement des opérations visées à l'article 1^{er} et règlement des sommes dues par l'EPCI au titre de ces mêmes opérations.

Article 7 – Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes à la requête de la partie la plus diligente.

Article 8 – Suivi des travaux

Les opérations visées par la présente sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Mégalis Bretagne. Dans ce cadre, le Syndicat mixte pourra être accompagné par un sous-traitant qui aura en charge de suivre les travaux programmés sur le territoire.

Mégalis Bretagne s'engage à associer CC ARC SUD BRETAGNE au déroulement du projet en mettant à sa disposition les documents concernant les opérations menées sur son territoire. La Communauté désignera un référent qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre et des entreprises permettant de les accompagner dans la résolution des problèmes éventuels, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations, ou demandes (notamment voiries, communication auprès des syndics ou de gestionnaires d'immeubles, etc.).

Fait à Cesson-Sévigné, en 2 exemplaires, le

Pour Mégalis Bretagne

Pour CC ARC SUD BRETAGNE

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président délégué,

Eric BERROCHE